

Fin des rapports de travail

Plus de personnel

Vous n'occupez plus de personnel. **Il y a lieu de nous avertir par écrit dans les plus brefs délais.**

Indemnité de départ

Vous avez décidé de verser à votre salarié une **indemnité de départ** ou un **pont AVS**. Dans ce cas, il y a lieu de compléter le formulaire [Annonce de prestation sociale allouée par l'employeur lors de la cessation des rapports de service](#) qui doit être adressé à la Caisse dûment complété et signé. Après examen, la Caisse vous confirmera par écrit si cette indemnité est exemptée ou soumise (partiellement ou totalement) aux cotisations.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le [Mémento 2.05](#) sur le site officiel de l'AVS.

Retraite

Votre salarié a atteint l'âge de référence. Il doit impérativement déposer une [Demande de rente de vieillesse](#). Il est vivement recommandé d'entreprendre cette démarche quelques mois avant la retraite.

Le salarié qui prend une retraite anticipée reste soumis à l'obligation de payer des cotisations jusqu'à l'âge de référence et doit s'annoncer à l'agence AVS de sa commune de domicile.

En règle générale, les assurés qui prennent une retraite anticipée à partir de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 58 ans continuent d'être affiliés auprès de la Caisse, également compétente pour l'affiliation du conjoint non actif.

Le cas échéant, il y a lieu de compléter le formulaire [Demande d'affiliation pour personne sans activité lucrative](#).

Décès

Vous pouvez consulter, sous l'onglet «Prestations», la rubrique consacrée aux droits des survivants de l'assuré(e) lors de la survenance du décès de l'un de vos collaborateurs.

N'hésitez pas à nous contacter pour d'autres renseignements

- Par courriel: avs.employeurs@centrepatronal.ch
- Par téléphone: 058 796 34 00